

## **DEPARTEMENT DU FINISTERE**

### **COMMUNE DE DOUARNENEZ, KERLAZ, Le JUCH, PLOGONNEC, GUENGAT et LOCRONAN**

#### **DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

Enquête publique pour cause d'utilité publique

Etablissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes

Enquête publique

Du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 2 avril 2021

#### **I – RAPPORT D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

### **1 OBJET DE L'ENQUETE**

### **2 LE PROJET**

- 2.1 Les besoins en eau**
- 2.2 Les ressources en eau**
- 2.3 Le réseau d'alimentation en eau potable**
- 2.4 La retenue de Keratry**
  - 2.4.1 Situation**
  - 2.4.2 Caractéristiques techniques de la prise d'eau de Keratry**
  - 2.4.3 Contexte géologique**
  - 2.4.4 Contexte hydrologique et topographique**
  - 2.4.5 Volume prélevé sur la retenue de Keratry**
  - 2.4.6 Qualité des eaux brutes**
  - 2.4.7 Filière de traitement de Kervignac**
- 2.5 Activités sur le bassin versant**
- 2.6 Evaluation des risques de pollution**
- 2.7 Moyens de sécurité et de surveillance**
- 2.8 Mesures de protection à mettre en place autour des captages**
- 2.9 Coût et financement de l'opération de protection**

### **3 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

- 3.1 Désignation du commissaire enquêteur**
- 3.2 Dates d'enquête et organisation**
- 3.3 Entretiens et visites avant et pendant enquête**
- 3.4 Publicité de l'enquête**
- 3.5 Composition du dossier d'enquête**
- 3.6 Déroulement de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur**
- 3.7 Clôture de l'enquête**
- 3.8 Remise du procès-verbal de synthèse**
- 3.9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**
- 3.10 Entretiens après enquête**

### **4 LES OBSERVATIONS**

- 4.1 Bilan de l'enquête publique**
- 4.2 Synthèse des observations du public par thèmes et questions du commissaire enquêteur**

## **CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE**

### **Annexes**

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**
- Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse**
- Annexe 3 : Mémoire en réponse**
- Annexe 4 : Certificats d'affichage**
- Annexe 5 : Avis Ouest-France et Le Télégramme**
- Annexe 6 : Courrier aux propriétaires**

## **1 - OBJET DE L'ENQUETE**

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique fait obligation aux collectivités responsables de l'alimentation en eau potable d'instaurer autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des périmètres de protection ainsi que des servitudes correspondantes.

La prise d'eau de Keratry dispose à ce jour d'un périmètre de protection immédiate de 6,2 hectares, défini par un arrêté préfectoral n°85-3173 du 7 novembre 1985.

Par délibération du 17 décembre 2020, Douarnenez Communauté a décidé de solliciter l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry sur les communes de Douarnenez et Kerlaz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

## **2 - LE PROJET**

### **2.1 LES BESOINS EN EAU**

Douarnenez Communauté alimente en eau potable les communes de Douarnenez, Poullan-sur-Mer, Pouldergat, Le Juch et Kerlaz, soit une population globale de 18 667 habitants (population au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Les besoins en eau s'élèvent à environ 1 200 000 m<sup>3</sup> par an, soit 3 290 m<sup>3</sup> par jour.

### **2.2 LES RESSOURCES EN EAU**

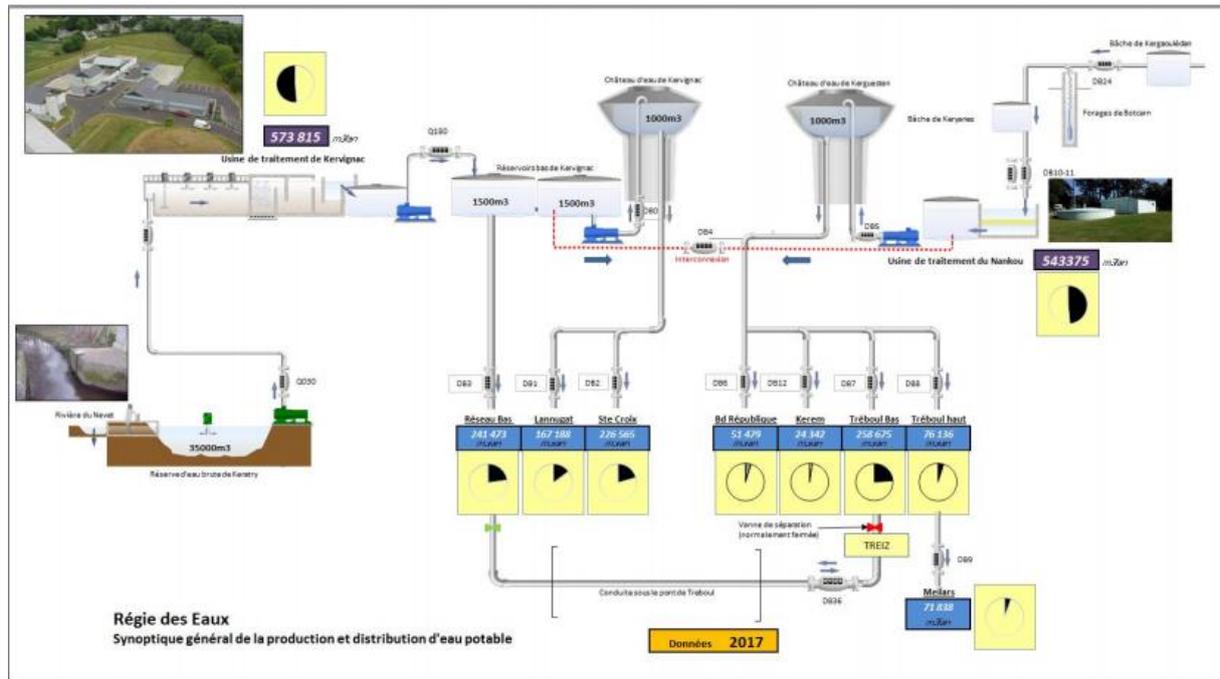
Les ressources utilisées proviennent :

- Des eaux superficielles de la prise d'eau de Keratry, dans une retenue d'eau artificielle (30 000 m<sup>3</sup>) en dérivation de la rivière du Névet. Ces eaux sont traitées par l'usine d'eau potable de Kervignac et représentent 35 % de la production.
- Des eaux souterraines des captages de Kergaoulédan, des forages de Botcarn et du captage des Kéryanes. Les eaux sont traitées par l'usine d'eau potable de Nankou et représentent 65 % de la production. Les périmètres de protection de ces ouvrages ont été définis.

### **2.3 LE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le réseau comporte 4 réservoirs :

- Le château d'eau de Kerguesten alimenté à partir de l'usine de Nankou. Sa capacité est de 1 000 m<sup>3</sup>.
- Le château d'eau de Kervignac alimenté à partir des réservoirs bas (dômes) d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.
- Les deux réservoirs semi-enterrés de Kervignac d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> chacun. Ils sont alimentés par les usines de Kervignac et Nankou.



Source : synoptique alimentation eau potable ville de Douarnenez – PPQS 2017 – Avis hydrogéologue page 5

Le réseau de distribution comprend 5 réseaux :

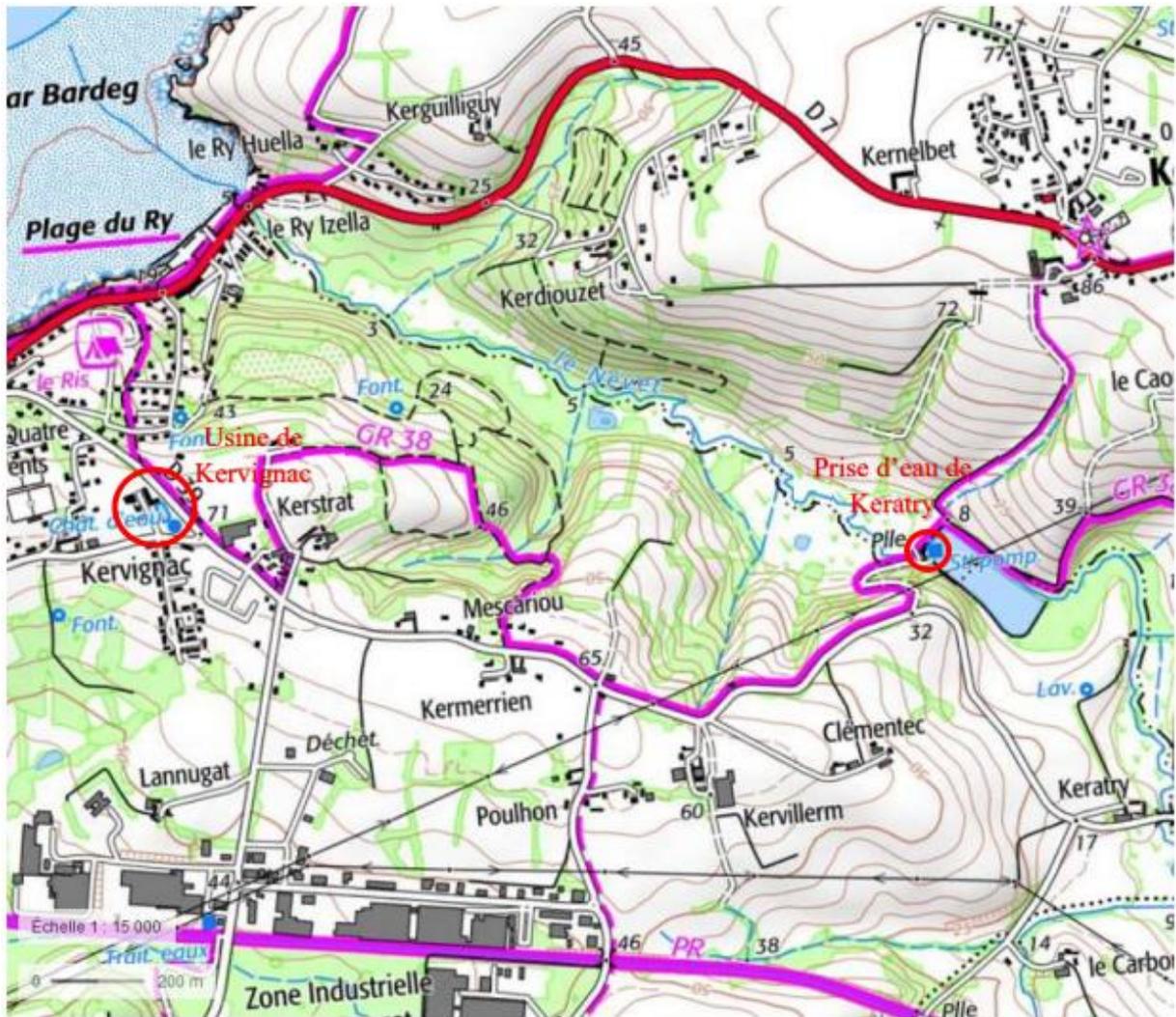
- Le réseau de Kervignac bas regroupant les secteurs de Douarnenez-centre, du Port, du Ris, alimenté par les deux réservoirs enterrés de Kervignac
- Le réseau Kervignac haut regroupant le quartier de Ploaré, la zone de Pouldavid et la ZI de Lannugat, alimenté par le château d'eau de Kervignac
- Le réseau Tréboul bas, correspondant au secteur NW de Tréboul et alimenté par le château d'eau de Kerguesten après réducteur de pression
- Le réseau de Kerguesten haut du secteur Ouest de Tréboul, alimenté par le château d'eau de Kerguesten
- Le réseau Pouldavid rue de la République alimenté directement par l'usine de Nankou.

## 2.4 LA RETENUE DE KERATRY

### 2.4.1 Situation

La retenue d'eau de Keratry se situe sur les territoires des deux communes de Kerlaz et Douarnenez, à moins de 2 kilomètres à l'est du centre de Douarnenez et à 500 mètres du bourg de Kerlaz.

La prise d'eau et la station de pompage sont situées sur la commune de Douarnenez, parcelle ZN 45.



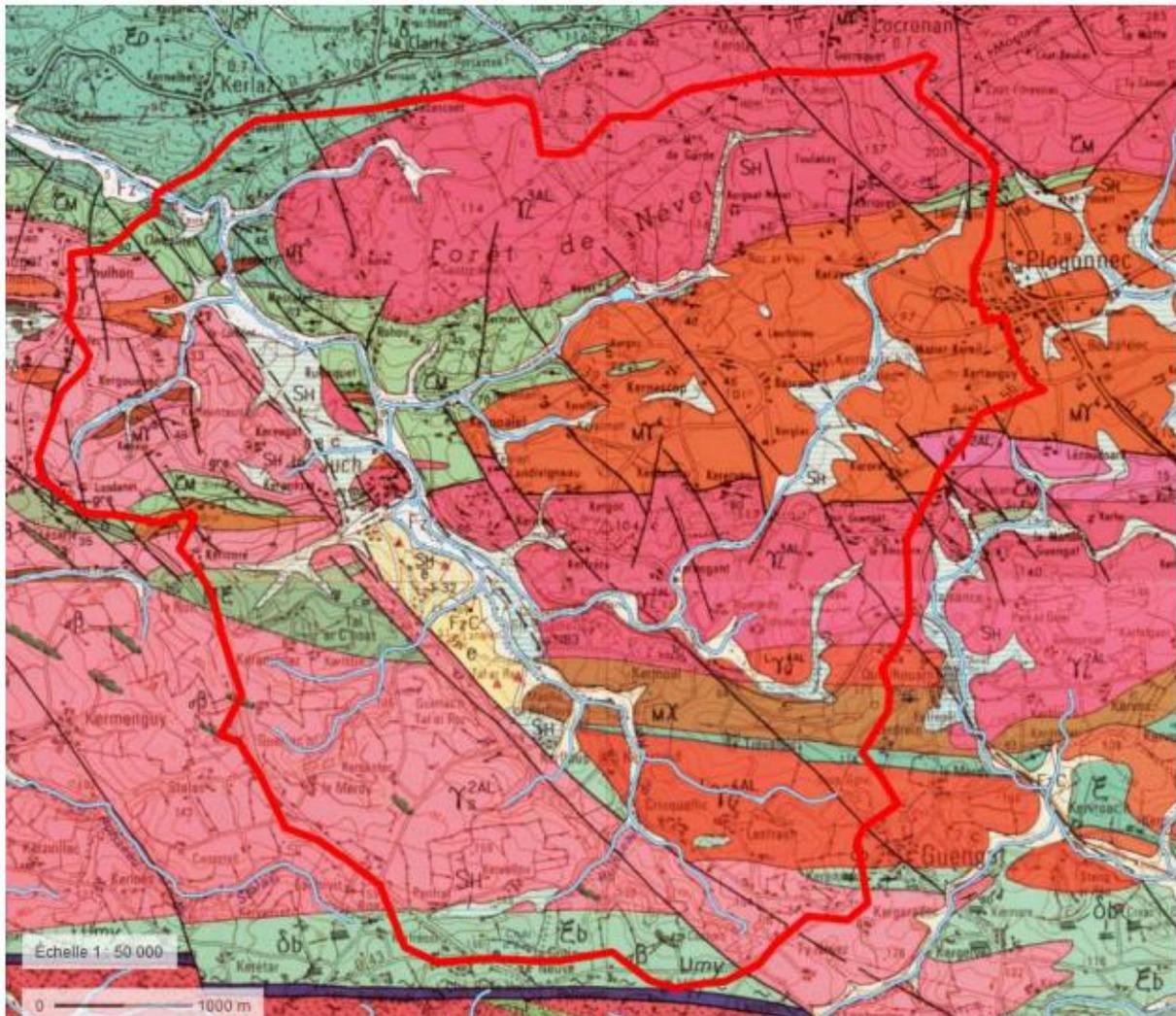
Source : localisation prise d'eau de Keratry – Avis hydrogéologue page 7

#### 2.4.2 Caractéristiques techniques de la prise d'eau de Keratry

La retenue de Keratry est un plan d'eau artificiel de 2,4 hectares en dérivation sur la rivière du Ris. Elle a été créée en 1976 pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup>, puis étendue en 1986 par la création du barrage à 30 000 m<sup>3</sup>.

La prise d'eau de Keratry est autorisée par arrêté préfectoral n°85-3173 du 7 novembre 1985. En 1989, un périmètre de protection immédiate d'environ 6,2 hectares a été instauré et il est propriété de la commune de Douarnenez. Seule une partie de ce périmètre est actuellement grillagée.

### 2.4.3 Contexte géologique



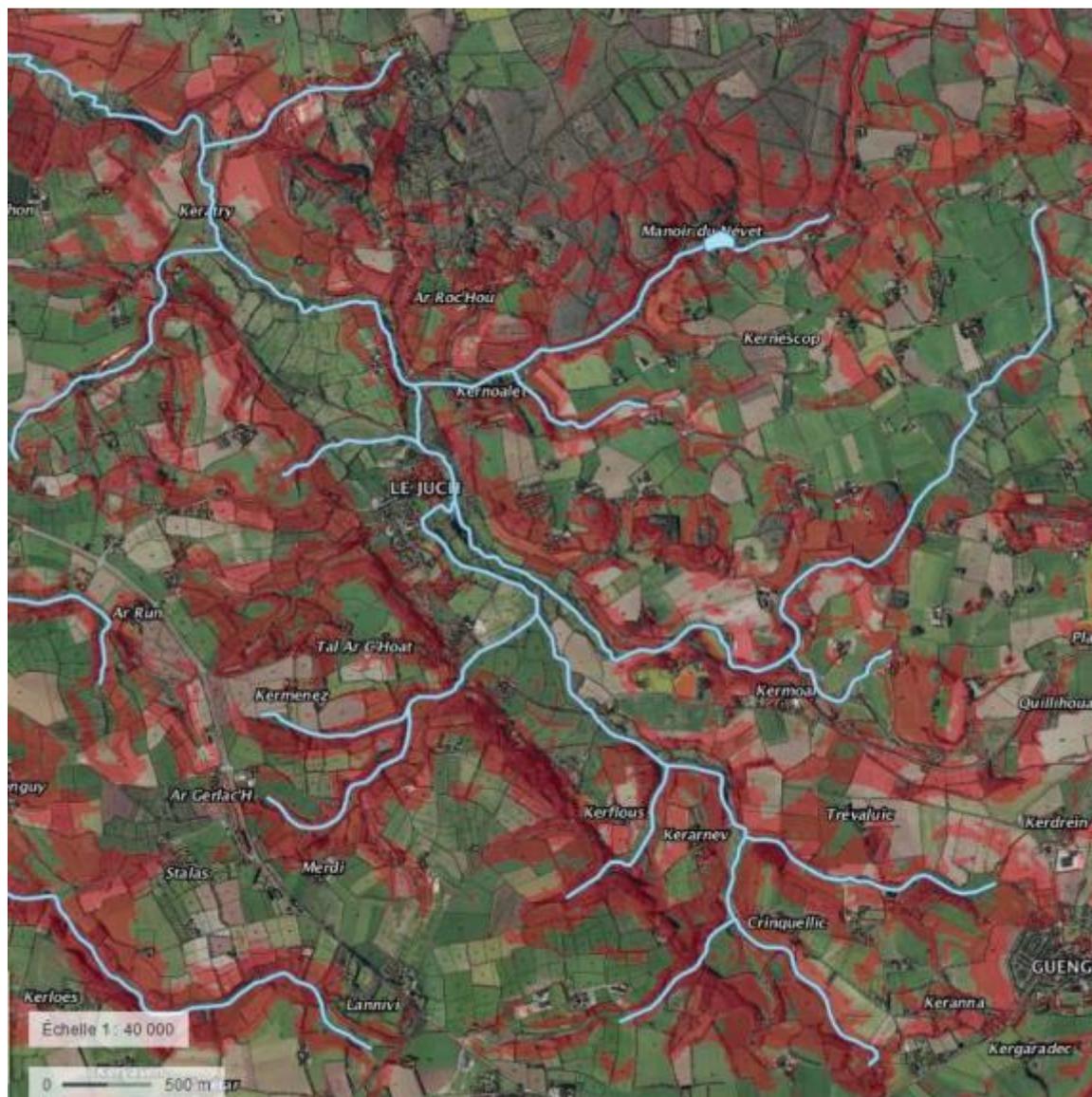
Source : carte géologique BRGM – Avis hydrogéologue page 9

La géologie du bassin versant du Ris (en rouge sur la carte ci-dessus) est essentiellement composée de roches granitiques et métamorphiques.

### 2.4.4 Contexte hydrologique et topographique

Le ruisseau du Ris prend sa source sur la commune du Juch à environ 140 m d'altitude entre les lieux-dits de Penfrad et Kervellou. Il se jette dans la baie de Douarnenez au niveau de la plage du Ry. De nombreux cours d'eau affluent vers le Ris en amont de la retenue. Ces linéaires de cours d'eau représentent plus de la moitié (55 %) du réseau hydrographique du bassin versant évalué à environ 53 km.

La topographie du bassin versant est accidentée et marquée par des vallées encaissées le long des principaux cours d'eau. 54 % du bassin versant, soit environ 1 950 hectares présentent une pente supérieure à 10 %. Sur la carte ci-après, les zones présentant une pente supérieure à 10 % sont en rouge.



Source : photo aérienne – Avis hydrogéologue page 10

### Vitesses de transit des eaux

Des traçages ont été réalisés en période d'étiage (octobre 2006) et de hautes eaux (janvier 2007) afin de définir les temps de transit du ruisseau du Ris.

Les vitesses de transfert calculées à partir de cette opération sont en moyenne de 0,5 km/h en étiage et 1,6 km/h en hautes eaux. Ainsi une pollution survenant à 3 km de la prise d'eau de Keratry (aval du Juch) mettra moins de 2 heures en période de hautes eaux à rejoindre la retenue.

Au vu de ces résultats, il apparaît que le temps de réponse face à un déversement accidentel est extrêmement court, notamment en périodes de hautes eaux.

Aire d'alimentation de la retenue de Keratry

Source : délimitation du bassin versant – Avis hydrogéologue page 12

La surface du bassin topographique du ruisseau du Ris au droit de la retenue est représentée sur la carte ci-dessus (en rouge), elle représente environ 3 630 hectares.

Celle-ci s'étend sur les territoires des communes de Le Juch (70 % de la surface de la commune), Kerlatry (55 %), Douarnenez (5 %), Guengat (35 %), Plogonnec (20 %) et Locronan (5 %).

#### 2.4.5 Volume prélevé sur la retenue de Keratry

Le régime d'exploitation autorisé actuellement est le suivant :

- Débit horaire : 180 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier : 4 300 m<sup>3</sup>/j
- Débit annuel : 1 569 500 m<sup>3</sup>/an
- Restituer au cours d'eau, en aval de la prise d'eau, un minimum de 22 l/s soit 1 900 m<sup>3</sup>/j.

A partir du RPQS de 2017, on constate que :

- Le volume prélevé à Keratry est de 518 078 m<sup>3</sup>
- Le prélèvement effectué sur la ressource est de 4,3 % du flux total du cours d'eau. Le taux de prélèvement le plus important a eu lieu en août avec 73 750 m<sup>3</sup> soit environ 21 % du volume mensuel du cours d'eau
- Les volumes prélevés sont bien en dessous du maximum autorisé par l'arrêté préfectoral, même en période d'étiage (prélèvement de 2 500 m<sup>3</sup>/j en août)

- Le volume prélevé sur les captages (Botcarn et Kergaoulédan) s'élève à 600 449 m<sup>3</sup>. Le système de production privilégie l'utilisation de la totalité de la ressource souterraine, le prélèvement de Keratry se limite à 45 % du prélèvement total pour l'année 2017
- Un rendement du réseau de distribution de 92,5 % en 2017.

#### **2.4.6 Qualité des eaux brutes**

##### Caractéristiques physico-chimiques

- Conductivité comprise entre 190 et 230 µS/cm à 25°C (eau peu minéralisée)
- pH d'équilibre compris entre 7,2 et 9,6 (eau légèrement basique)
- Equilibre calco-carbonique = 4
- TH compris entre 1,7 et 7,8°f
- Turbidité comprise entre 0,1 et 0,4 NFU.

##### Caractéristiques bactériologiques

Les analyses effectuées entre 2016 et 2018 présentent des teneurs en E. Coli Entérocoques, Bactéries coliformes et Salmonelles conformes aux références et aux limites de qualité des eaux brutes superficielles.

##### Substances indésirables

Les analyses réalisées sur les eaux brutes (années 2016 à 2018), dans le cadre des analyses réglementaires respectent les limites et références de qualité des paramètres analysés : paramètres azotés, hydrocarbures, métaux, COV, HAV, phytosanitaires, PCB, radioactivité, etc...

Les teneurs en nitrates mesurées en 2018 sont en moyenne de 19 mg/l avec un maximum de 23 mg/l. Ces concentrations étaient proches de 40 mg/ à la fin des années 90 et sont en diminution depuis les années 2000.

Pour les pesticides, on note la présence d'atrazine désethyl à une teneur de 0,2 µg/l (produit de dégradation de l'atrazine). En 2016, les analyses ont également révélé la présence d'isoproturon et d'AMPA.

Parallèlement aux analyses réglementaires, des campagnes de mesures de pesticides sur le Ris (12 prélèvements) ont été réalisées en 2015 et 2016.

Une cinquantaine de substances ont été analysées. Pour l'année 2016, il a été constaté la présence de 8 pesticides différents sur les 4 prélèvements effectués. Les concentrations varient de 0,022 µg/l à 0,165 µg/l. On retrouve également l'atrazine désethyl à une concentration de 0,03 µg/l.

Les limites de qualité des eaux brutes sont toutefois respectées (2 µg/l par substance et 5 µg/l pour l'ensemble des pesticides).

Les analyses des métabolites de pesticides menées à fins d'étude depuis 2019 montrent pour l'ESA métolachlore, métabolite caractérisé pertinent par l'ANSES, des concentrations entre 0,5 et 0,7 µg/l.

#### **2.4.7 Filière de traitement de Kervignac**

L'usine de potabilisation de Kervignac a été mise en service en 2000 et a une capacité de traitement de 300 m<sup>3</sup>/h. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 1997. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- Pré-désinfection par ozonation avec déminéralisation (couplage gaz carbonique/ eau de chaux)
- Coagulation par injection de chlorure ferrique, floculation par adjonction de polymère, flottation (deux bassins)
- Oxydation et reminéralisation intermédiaire
- Filtration sur 3 filtres à sable
- Inter-ozonation
- Filtration sur 3 filtres à charbon actif

- Mise à l'équilibre calco-carbonique + désinfection finale par injection d'eau de javel.

## 2.5 ACTIVITES SUR LE BASSIN VERSANT

### Urbanisation

Trois bourgs sont situés à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau de Keratry. Il s'agit de la limite ouest de Plogonnec, le nord-ouest de Guengat et le Juch dans sa totalité. Le reste de l'habitat sur le bassin versant est constitué de petits hameaux.

### Assainissement collectif

La station d'épuration du Juch de type lagunage, mise en service en 1998, d'une capacité de 350 EH, est la seule station se situant à l'intérieur du bassin versant du Ris. Le réseau de collecte est de type séparatif et possède un linéaire de 2,5 km.

Un diagnostic de la station d'épuration du Juch sera nécessaire afin de vérifier sa conformité et d'identifier avec certitude une source de pollution qui semblerait provenir d'un problème d'étanchéité sur la troisième lagune.

Elle bénéficie actuellement d'un suivi renforcé de la collectivité qui a prévu de mener une étude diagnostic prochainement.

### Assainissement non collectif

A l'exception des habitations raccordées à la station d'épuration du Juch, l'ensemble de l'habitat du bassin versant du Ris est classé en zone d'assainissement non collectif.

Le SPANC de Douarnenez Communauté a recensé 256 installations sur le bassin du Ris avec :

- 122 installations au Juch, dont une centaine de non-conformités
- 97 à Kerlaz, avec 73 installations pour le bassin de Keratry et 58 non-conformités
- 37 à Douarnenez, dont 5 installations pour le bassin de Keratry et une non-conformité et parmi les installations non conformes, quatre ont été déclarées polluantes.

Le SPANC de QBO a recensé pour les communes de Locronan, Plogonnec et Guengat :

- Une quinzaine d'installations non conformes et parmi celles-ci 7 installations susceptibles être polluantes.

### Eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées sont essentiellement localisées au bourg du Juch avec le secteur :

- Nord-ouest qui rejoint le ru temporaire en provenance du lieu-dit Kerogat
- Est et sud qui se dirige vers le petit ruisseau passant à proximité des lagunes de la station d'assainissement.

### Axes routiers

Le bassin versant de la retenue de Keratry est traversé par 3 principaux axes routiers :

- La D765 reliant Quimper à Douarnenez, voie de circulation importante (10 395 véhicules/jour : données 2016), longeant la limite sud-ouest du bassin versant, à distance des cours d'eau
- La D63 reliant Quimper à Plonevez-Porzay, trafic important également, mais également à distance des cours d'eau et situé en limite nord-est du bassin versant
- La D39 traverse de part en part le bassin versant en passant à proximité du bourg du Juch. Elle est faiblement fréquentée, la circulation moyenne annuelle est estimée à moins de 500 véhicules par jour en 2008.

### Décharges

Décharges d'ordures ménagères :

Sur le site de l'ancienne carrière une décharge d'ordures ménagères a été exploitée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Elle est référencée sur le site BASIAS sous le code n°BRE2904051. Elle est située au sud-ouest de la carrière Merdy.

Décharges sauvages :

- Une zone de dépôt de ferrailles située en bordure du Ris entre les lieux-dits de Crinquellie et Kernarev
- Une décharge sauvage à proximité immédiate de la retenue de Keratry dans un bois, en limite de la zone humide du périmètre de protection immédiate de Keratry.

#### Exploitation forestière

Le bois de Névet est une forêt sacrée de 225 hectares, essentiellement constituée d'un taillis. Elle est propriété du conseil départemental du Finistère, acquise au titre des espaces naturels sensibles. Elle est gérée par l'Office national des forêts. Toutes les parcelles ne sont pas boisées, certaines sont cultivées.

#### Activités industrielles

Une carrière de granit était exploitée par la société Guenneau TP depuis 1998, au lieu-dit Le Merdy, jusqu'en octobre 2018, sur une surface de 3,8 ha.

Parallèlement, elle exploite également une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié au lieu-dit Le Merdy, en amont de la retenue à une distance inférieure à 1 km, sur une surface de 1,67 ha. Cette activité était autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 et prolongée jusqu'au 21 décembre 2018.

En prenant en compte l'évolution réglementaire, la société Guenneau TP a déposé une demande d'autorisation pour le site du Merdy qui prévoit notamment :

- L'autorisation de poursuivre l'exploitation du site sur une surface totale de 8 ha dont 4 ha de surface d'exploitation sur une durée de 30 ans
- La poursuite d'accueil de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à hauteur de 2 500 t/an (60 000 tonnes au total)
- La poursuite d'accueil de déchets inertes à hauteur de 13 000t/an au maximum dont 3 000 tonnes sont recyclées.

A la lecture du dossier déposé par la société Guenneau, il s'avère que depuis l'exploitation du site et malgré l'obligation de fournir les résultats d'analyses du rejet ainsi que les résultats d'analyse des 3 piézomètres, seules 4 analyses ont été effectuées. On constate une concentration anormalement élevée du paramètre sulfate et une augmentation de l'aluminium.

Des analyses complémentaires devront être impérativement réalisées afin de confirmer ou non ces résultats.

#### Activité agricole

Le sixième programme d'actions régional (PAR6) au titre de la Directive Nitrates est entré en vigueur le 2 août 2018. Parmi les obligations/interdictions figurent les points suivants :

- Interdiction de la dégradation des berges liée au piétinement par le bétail
- Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
- Interdiction de destruction chimique d'une CIPAN
- L'enherbement des berges des cours d'eau doit être maintenu sur une bande de 10 m.

#### Les exploitations agricoles :

Le bassin versant du Ris est composé de 76 exploitations agricoles pour une SAU totale de 2 307 hectares.

Sur la zone d'étude, 23 exploitations agricoles ont été recensées pour 167 hectares de SAU.

#### Les productions :

L'élevage laitier est dominant sur la zone d'études (9 exploitations sur 18).

Les productions végétales de la zone d'étude sont essentiellement des productions de fourrage (maïs ensilage ou herbe) et des cultures de vente (céréales, blé et orge).

A noter la présence d'une exploitation de spiruline en circuit fermé, à faible distance de la retenue.

#### Les rotations :

La majorité des parcelles de la zone d'étude sont en herbe de façon permanente (105 ha soit 63 %).

#### Bilan global azote :

Un bilan CORPEN a été réalisé sur les exploitations de la zone d'étude. Il en ressort que sur la surface globale de la zone d'étude, la teneur en azote est faible, de 12,8 kg N/ha/an.

#### Plans d'épandage :

Les effluents organiques épandus sur la zone d'étude sont en majorité du lisier de bovins sur maïs, du fumier de bovins, du compost de fumier de bovins sur herbe ainsi que du lisier de porcs et du fumier de volailles sur maïs grain. En complément des épandages, la fertilisation organique est assurée par le bétail aux pâturages pour les parcelles en herbe.

#### Points d'abreuvement :

95 points d'abreuvement ont été vérifiés, 49 points sont non conformes et représentent 14 exploitations. Ces exploitations ont reçu une mise en demeure de mise aux normes pour le 30 septembre 2019.

#### Emploi de produits phytosanitaires :

Sur la zone d'étude, les herbicides utilisés ont été recensés, plus de 85 % d'entre eux sont des herbicides de classe de risque la plus faible. Les parcelles traitées sont celles en rotation prairies temporaires/cultures annuelles. Les exploitations qui traitent, utilisent en plus des fongicides sur céréales et des insecticides sur colza.

#### Siège d'exploitation et bâtiments d'élevage :

L'ensemble des exploitations de la zone d'étude ont réalisé la mise aux normes environnementales de leurs installations d'élevage et ont des capacités de stockage de leurs effluents adaptés.

Une exploitation, située à une centaine de mètres du Ris, a l'ensemble de ses bâtiments de production dans la zone d'étude.

Quatre exploitations ont également leurs bâtiments en limite de zone d'étude mais pour l'ensemble de ces bâtiments, il n'a pas été constaté de risque de transfert vers le cours d'eau (diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture).

## **2.6 EVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION**

La ressource superficielle de Keratry est vulnérable aux pollutions d'origine accidentelle ou diffuse.

Les risques de pollutions accidentelles peuvent être d'origine :

- Agricole :
  - Pâturages du bétail de proximité des berges des cours d'eau
  - Déversements de produits phytosanitaires, engrais minéraux, amendements organiques

- Domestique :
  - o Rejets d'eau usée
  - o Cuve à fuel
- Routière :
  - o Déversements d'hydrocarbures
- Industrielle :
  - o Hydrocarbures
  - o Déversement accidentel
- Forestière via l'exploitation de la forêt du Névet.

Les risques de pollutions diffuses peuvent être d'origine :

- Agricole :
  - o Infiltration des déjections dans le sol, des phytosanitaires, des engrais ou directement dans l'eau par ruissellement
- Industrielle :
  - o Rejet d'eaux polluées au ruisseau et pollution de la nappe d'eau souterraine depuis l'ISDND du Merdy
- Forestière :
  - o Stockage du bois, coupe, écorçage
- Consécutive à l'exploitation d'anciennes décharges
  - o Infiltration et ruissellement d'eau polluée par les déchets entreposés
- Liée aux dysfonctionnements de dispositifs d'assainissement autonome ou collectif.

Une étude de traçage réalisée en 2006 a permis de définir le temps de transit sur le ruisseau. Une pollution survenant à 3 km de la prise d'eau met moins de 2h en hautes eaux pour rejoindre la retenue.

## 2.7 MOYENS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Keratry a été instauré par arrêté préfectoral n°85-3173 en date du 7 novembre 1985.

La retenue de Keratry possède un équipement de gestion automatique des niveaux, débits et paramètres chimiques.

Une station d'alerte sur le Ris permet notamment la détection des paramètres suivants : turbidité, nitrates, ammoniacaux et matières organiques. Un système de détection des hydrocarbures pourrait également être mis en place.

Une vanne motorisée en amont de la retenue permet de gérer le niveau d'eau et la fermeture de la retenue lors de dépassements de critères de qualité détectés à la station d'alerte.

Un seuil calibré installé au pont de Kerolier permet de mesurer le débit du Ris. Le volume prélevé par la station de pompage est mesuré par un débitmètre.

## 2.8 MESURES DE PROTECTION A METTRE EN PLACE AUTOUR DES CAPTAGES

### Rappel de l'aspect réglementaire

L'instauration des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine constitue une obligation légale consécutive aux dispositions des articles L1321-2 et R1231-8-I du Code de la santé publique.

Elle consiste en la mise en place de périmètres de protection, et en l'interdiction ou la réglementation au sein de ces périmètres de certaines activités, dépôts ou installations susceptibles de nuire à la

qualité et/ou à la quantité des eaux. Ils sont établis après arrêté préfectoral, après enquête publique, à la demande de la collectivité gestionnaire du prélèvement.

Les périmètres sont ainsi définis :

- De protection immédiate
- De protection rapprochée (avec deux périmètre PPR1 et PPR2)
- De protection éloignée.

#### Les périmètres de protection

La délimitation des périmètres de protection et la définition des servitudes à appliquer pour assurer la protection de la ressource ont été proposées par l'hydrogéologue agréée dont l'avis a été rendu dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2019. La collectivité a mené une procédure de concertation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par le PPR1 pour obtenir un consensus au niveau parcellaire sur la définition sur des périmètres de protection. Suite à cette concertation l'hydrogéologue a proposé un avis complémentaire le 29 mai 2020.

##### *- Le périmètre de protection immédiate PPI*

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Keratry a été instauré par arrêté préfectoral n° 85-3173 en date du 7 novembre 1985 et maintenu dans l'état actuel. Il couvre une surface d'environ 6,5 hectares.

Les parcelles comprises dans ce périmètre sont la propriété de la commune de Douarnenez.

Seule une partie de ce périmètre de protection immédiate est clôturée. Toutefois, cette clôture est actuellement endommagée et devra être restaurée.

##### *- Le périmètre de protection rapprochée (PPR1 et PPR2)*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra à l'amont de la prise d'eau sur chacune des rives et du lit du cours d'eau du Ris ainsi qu'une partie de ses affluents.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra à une distance d'environ 4 km de la retenue (temps d'intervention de 2h30 en période de hautes eaux - pollution accidentelle).

##### *o Le périmètre rapproché P1*

Il correspond aux terrains du lit majeur du cours d'eau et des premières pentes situées en amont proche du pompage sur une longueur d'environ 3 km. Sa surface est de 116 hectares.

Les prescriptions sont celles figurant à l'avenant n°1 du 17 avril 2001 du protocole départemental du 2 juin 1993 mais complétées par des prescriptions spécifiques. Celles-ci concernent l'exploitation agricole de production de spiruline, la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la DUP, la suppression d'une décharge existante dans le bois en amont du PPI et l'interdiction d'épandage des boues issues du curage de la retenue de Keratry. La mise en place d'un système de détection des hydrocarbures serait souhaitable.

##### *o Le périmètre rapproché P2*

Ce périmètre comprend les terrains situés en périphérie immédiate du périmètre P1, englobant les zones humides.

Les prescriptions sont celles figurant à l'avenant n°1 du 17 avril 2001 du protocole départemental du 2 juin 1993 mais complétées par des prescriptions spécifiques. Celles-ci concernent la station d'épuration du Juch, la suppression d'une décharge située au lieu-dit Crinquelllic, la mise aux normes

des installations d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la DUP et l'interdiction d'épandage des boues issues des lagunes de Keratry. L'exploitation de l'ISDND de la société GUENNEAU TP du Merdy ne pourra être autorisée qu'après réalisation d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

- *Le périmètre éloigné*

Le périmètre éloigné correspond à l'ensemble du bassin versant topographique du ruisseau du Ris jusqu'à la retenue de Keratry.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires, les activités suivantes seront ainsi réglementées :

- Les nouvelles constructions pourront être autorisées si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation après étude hydrogéologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux
- Les installations d'assainissement individuel devront être mises en conformité
- La création de bâtiments liés à l'activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées
- Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux
- Pour l'exploitation forestière, les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau
- Mise en place d'un protocole d'intervention par la collectivité en lien avec les pompiers et la gendarmerie afin de prévenir une pollution de la retenue.

## **2.9 COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION DE PROTECTION**

### Les dépenses

Les dépenses sont liées aux frais d'études et de procédure, au coût des terrains et des servitudes à acquérir dans la phase administrative et les travaux prévus par l'hydrogéologue agréée.

### L'indemnisation des servitudes

Les indemnités qui pourront être versées aux propriétaires et exploitants ont été estimées conformément aux modalités fixées dans l'annexe 2 de l'avenant n°1 du protocole départemental du 17 avril 2001 à savoir :

#### **Pour le périmètre de protection rapprochée PR1 :**

- Dépréciation de la valeur vénale du fonds versée au propriétaire
  - Prairies permanentes : 20% de la valeur vénale de la parcelle
  - Terres cultivées : 30% de la valeur vénale de la parcelle

Ces pourcentages pourraient être supérieurs lorsque la surface résiduelle de la propriété est inférieure à la S.M.I.

- Indemnité d'exploitation versée à l'exploitant.

Pour les exploitations à orientation laitière, celle-ci peut être à une hauteur de 10 % ou de 50 à 70 % en fonction de l'évolution des pratiques culturales imposées par la mise en herbe permanente.

Pour les exploitations à orientation culture ou absence de ruminants sur l'exploitation, il est fait application du barème d'indemnités applicable dans les périmètres de protection des captages d'eau souterraine pour les terres en culture.

#### **Pour le périmètre de protection rapprochée PR2 :**

Pas d'indemnité sauf dans les cas de prescriptions particulières allant au-delà de la réglementation générale.

#### Les acquisitions

Le montant des acquisitions en périmètre rapproché 1 est estimé à 50 000 €.

#### Incidence sur le prix de l'eau

Prestation	Montant H.T.	Financement agence de l'eau	Financement conseil départemental	A charge de la collectivité
Frais d'étude et de procédure	26 873,56	11 599	8397,94	6876,62
Phase administrative	55 816	26 437	16 601,40	12 777,60
Coût des terrains à acquérir et des servitudes	254 583,44	127 291,73	76 375,04	50 916,67
Travaux prévus par l'hydrogéologue agréée	301 900	150950	89 570	61 380
<b>Total</b>	<b>639 173</b>	<b>316 277,73</b>	<b>190 944,28</b>	<b>131 950,99</b>

Le montant estimé de la dépense à la charge de la collectivité est de 131 950 €.

La durée moyenne de l'amortissement est de 15 ans.

Le volume d'eau produit et facturé par la collectivité durant l'exercice 2019 (01/07/2018 au 30/06/2019) est de 959 925 m<sup>3</sup>.

La recette perçue par la vente d'eau auprès des usagers est de 2 246 877 €.

Le prix de vente moyen du m<sup>3</sup> est de 2,34 € HT.

L'incidence de la mise en place de la protection sur le coût du m<sup>3</sup> vendu sera de 0,009 €/m<sup>3</sup> sous réserve d'obtenir les aides financières telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus. En l'absence de celles-ci, l'impact financier serait de 0,044 €/m<sup>3</sup>.

### **3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le dossier de demande d'enquête a été présenté par Douarnenez Communauté.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 (Annexe 1) fixe les modalités pour cette enquête.

#### **3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision n° E2100003/35 du 18 janvier 2021, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes m'a désigné, comme commissaire enquêteur, pour cette enquête.

### 3.2 DATES D'ENQUETE ET ORGANISATION

J'ai échangé téléphoniquement et par messagerie avec Madame Sophie Pottin du bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Finistère de Quimper pour arrêter les modalités administratives et notamment les dates et les lieux des permanences de cette enquête.

Il a été ainsi retenu que celle-ci se déroulerait, pendant une période de 33 jours, du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 2 avril 2021 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Douarnenez.

Les dates de permanence étant fixées à :

- La mairie de Douarnenez le :
  - Lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h00 à 12h00
  - Vendredi 2 avril 2021 de 14h00 à 17h00
- La mairie de Kerlaz le :
  - Mercredi 17 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- La mairie de Le Juch le :
  - Mardi 9 mars 2021 de 14h00 à 17h00
  - Vendredi 2 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- La mairie de Plogonnec le :
  - Jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête m'ont été transmis, respectivement, par voie postale le 23 janvier 2021 et le 5 février 2021.

### 3.3 ENTRETIENS ET VISITES AVANT ET PENDANT L'ENQUETE

Le 15 février 2021, je me suis rendu au siège de Douarnenez Communauté et j'ai rencontré monsieur Hugues Tupin, Vice-président de Douarnenez Communauté délégué à l'eau et à l'assainissement, madame Anne-Laure Le Gourriérec, Directrice du service eau et assainissement de Douarnenez Communauté, et monsieur Baptiste Le Guillou, Ingénieur au service eau-assainissement. Nous avons évoqué les enjeux, les démarches engagées avec les agriculteurs, les contraintes de cette mise en place des périmètres. Avec monsieur Le Guillou, j'ai visité ensuite l'usine des eaux de Douarnenez et je me suis rendu sur le site de Keratry et quelques secteurs environnants pour mieux apprécier le périmètre d'études.

Le 19 février 2021, je me suis rendu dans les collectivités de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Plogonnec, Guengat et Locronan pour déposer le registre d'enquête paraphé par mes soins, m'assurer dans ces communes que le dossier d'enquête était bien en leur possession et visiter les locaux mis à ma disposition pour la tenue de mes permanences.

Le 17 mars 2021, j'ai rencontré monsieur Ronan Tanguy, Directeur administratif et financier de l'entreprise Leroux TP, et monsieur Simon Leroux, conducteur de travaux de l'entreprise Guenneau, et j'ai visité le site du Merdy.

### 3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

La publicité de l'enquête a été réalisée selon les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du Finistère du 2 février 2021.

#### Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en œuvre, au plus tard le 19 février 2021 par les soins des maires des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Plogonnec, Guengat et Locronan. Ces affichages ont fait l'objet de certificat d'affichage délivré par chaque collectivité. (Annexe 4)

Le 19 février 2021, lors du dépôt des registres d'enquête, j'ai constaté que cet affichage était mis en œuvre et en bon état.

Lors de mes différentes permanences, j'ai constaté lors de la tenue de celles-ci que les affichages sur la commune concernée étaient maintenus en bon état.

L'avis d'enquête a été publié dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>.

### Presse

L'enquête a été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les premiers jours de l'enquête dans les deux journaux régionaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du 19 février 2021 et du 1<sup>er</sup> mars 2021). (Annexe 5)

### Autres informations

Sur leurs sites internet respectifs, les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Locronan et Guengat avaient fait paraître un avis d'information sur l'enquête publique.

Ouest-France et Le Télégramme ont également relayé, dans les pages locales, une information sur la tenue de cette enquête.

### Information des propriétaires situés dans les périmètres de protection rapprochée

Douarnenez Communauté a confié à la société QUARTA, l'envoi, à chaque propriétaire des parcelles concernées par le projet, d'un courrier d'information (Annexe 6).

La liste des propriétaires, actualisée en septembre 2020, figure dans le dossier d'enquête.

Les courriers non remis aux destinataires ont fait l'objet d'une liste nominative affichée dans les communes concernées (Kerlaz, Le Juch et Plogonnec).

J'ai constaté lors de mes permanences dans ces différentes collectivités que cet affichage était bien en place.

## **3.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier soumis à l'enquête publique, dans chaque commune, comprend :

- Le dossier d'enquête élaboré par Douarnenez Communauté :
  - 1 - La délibération du Conseil Communautaire de Douarnenez Communauté et une notice explicative
  - 2 - Les rapports d'études préalables – 2020
  - 3 - L'avis de l'hydrogéologue agréée (Mme Erica Sandford)
  - 4 - Les analyses d'eau réglementaires
  - 5 - Un plan de situation
  - 6 - Le plan parcellaire
  - 7 - L'estimation sommaire et globale des indemnités
  - 8 - L'état parcellaire par ordre alphabétique des propriétaires
- Le registre d'enquête

### 3.6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête était disponible dans les mairies de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Plogonnec, Guengat et Locronan, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier était consultable sur le site internet des services de L'Etat du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Les observations pouvaient être :

- Consignées sur les registres ouverts dans chaque mairie
- Adressées par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Douarnenez 16 rue Berthelot, BP 437, 29174 Douarnenez au nom du commissaire enquêteur
- Adressées par voie électronique : [regie.eau@mairie-douarnenez.fr](mailto:regie.eau@mairie-douarnenez.fr) au nom du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2021, j'ai tenu les permanences suivantes à :

- La mairie de Douarnenez le :
  - Lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h00 à 12h00
  - Vendredi 2 avril 2021 de 14h00 à 17h00
- La mairie de Kerlaz le :
  - Mercredi 17 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- La mairie de Le Juch le :
  - Mardi 9 mars 2021 de 14h00 à 17h00,
  - Vendredi 2 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- La mairie de Plogonnec le
  - Jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 17h00.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a eu 28 visites et a rencontré 32 personnes.

Date des Permanences	Commune	Nombre de visites	Nombre de personnes
01/03/2021	Douarnenez	2	3
09/03/2021	Le Juch	4	5
17/03/2021	Kerlaz	7	9
25/03/2021	Plogonnec	1	1
02/04/2021	Le Juch	10	10
02/04/2021	Douarnenez	4	4
Total		28	32

Toutes les observations faites par courrier m'ont été remises lors de mes permanences à la mairie de Douarnenez et du Juch.

Les échanges avec le public se sont déroulés dans le calme et sans incident. Celui-ci est venu rechercher des renseignements complémentaires et a fait part de ses observations en les annotant sur le registre ou en me remettant un courrier. Outre les particuliers, l'Association Baie de Douarnenez Environnement et monsieur Le Maire du Juch ont émis des observations.

### 3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

Les registres d'enquête des différentes communes ont été clos par les maires respectifs de ces communes.

Afin de récupérer dans les meilleurs délais l'ensemble des dossiers d'enquête et les registres d'enquête, monsieur Le Guillou de Douarnenez Communauté a récupéré le 6 avril ces différents documents auprès des différentes communes à l'exception du registre d'enquête de Kerlaz. Monsieur Le Guillou est venu, ce même jour, me les remettre à Concarneau. J'ai reçu par voie postale, le 9 avril 2021, le registre d'enquête de la commune de Kerlaz.

### 3.8 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (Annexe 2)

Le vendredi 9 avril 2021, j'ai rencontré, au siège de Douarnenez communauté, monsieur Hugues Tupin, Vice-président de Douarnenez Communauté délégué à l'eau et à l'assainissement, madame Anne-Laure Le Gourriérec, Directrice du service eau et assainissement de Douarnenez Communauté, et monsieur Baptiste Le Guillou, Ingénieur au service eau-assainissement. J'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête et l'annexe présentant le tableau des observations par thèmes. J'ai commenté ce procès-verbal et demandé de bien vouloir m'adresser, dans un délai de 15 jours, les observations et réponses éventuelles.

### 3.9 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE (Annexe 3)

J'ai réceptionné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par messagerie électronique le 23 avril 2021.

### 3.10 ENTRETIENS APRES ENQUETE

Par e-mail en date du 19 avril 2021, j'ai interrogé madame Lagadec de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le contenu de la notice explicative du dossier d'enquête qui faisait état au paragraphe 2.4 Contexte environnemental pour l'ISDI de l'annotation suivante : « *l'hydrogéologue agréé a préconisé la réalisation d'une étude hydrogéologique pour évaluer l'impact de l'activité sur la ressource en eau superficielle et souterraine. Celle-ci est en cours et a montré des résultats conformes aux normes* ».

Le 26 avril 2021, suite au mémoire en réponse réceptionné, j'ai pris contact avec madame Le Gourriérec, car les éléments transmis ne me permettaient pas d'émettre un avis relatif aux observations de monsieur Gonidec. Dans le cadre de l'élaboration du dossier, de nombreux échanges ayant eu lieu avec les exploitants agricoles, cette dernière observation de monsieur Gonidec devait être précisée afin d'être bien interprétée. Il a ainsi été retenu avec madame Le Gourriérec de rencontrer monsieur Gonidec et d'y associer messieurs Olivier Rubin de l'EPAB et Rémy Jézéquel de la SAFI ; ces derniers ayant participé aux différents échanges avec les agriculteurs dans le cadre de l'élaboration du projet des périmètres.

Cette rencontre s'est déroulée le 3 mai 2021 au siège de Douarnenez Communauté.

De cet échange, je retiens que monsieur Gonidec après avoir :

- Regretté de n'avoir pu rencontrer l'hydrogéologue pour justifier ses choix
- Contesté l'emprise de la zone humide située en contrebas de la route qui prend en compte des parcelles qui pouvaient, il y a quelques années, être pâturées par ses vaches
- Signalé le mauvais entretien des fossés et exutoire qui freine l'évacuation des eaux
- A confirmé sa proposition, déposée pendant la durée de l'enquête, de créer un second talus sur la parcelle 155 en complément de sa proposition initiale qui prévoyait :
  - La réalisation d'un talus en bordure des parcelles et en limite de la route départementale

- Le positionnement de la limite entre le PPR1 et le PPR2 au niveau de ce talus.
- A indiqué, également, qu'il ne voulait pas céder la bande de 15 m plantée et le talus envisagés par le projet actuel.
- A demandé, au cas où cette nouvelle proposition ne serait pas retenue, de revenir à la limite initiale du PPR1 préconisée par l'hydrogéologue agréée, pour les parcelles ZE 117 et 155, qui n'imposait pas l'implantation d'un talus.

La proposition et la demande de monsieur Gonidec ont été soumises pour avis à l'hydrogéologue agréé et ce dernier a apporté par courrier en date du 7 mai et adressé par messagerie électronique la réponse suivante au maître d'ouvrage :

*« Pour rappel, les parcelles ZE 117 et ZE 155 présentent une pente moyenne supérieure à 10% et ne dispose d'aucune protection aval efficace entre la rivière et ces parcelles. Les écoulements par temps de pluie issus de ces parcelles rejoignent directement la rivière. Les photos ci-après illustrent bien ces éléments. La présence d'un talus planté ou d'une bande enherbée ou boisée, permettrait de limiter ces écoulements. De plus, des ouvrages hydrauliques présents sur la RD assurent directement le transfert des écoulements depuis les parcelles ZE 117 et ZE 155, vers le cours d'eau.*

*J'ai bien pris note des remarques et des demandes complémentaires de M Gonidec, en date du 3 mai 2021.*

*Toutefois, afin de protéger efficacement la ressource en eau et de proposer des délimitations de périmètres et des rescriptions cohérentes sur l'ensemble du territoire concerné par la protection de la retenue de Keratry, je propose de maintenir mon avis complémentaire du 29 mai 2020, ou bien mon avis initial du 13 septembre 2019. »*

Dans le cadre et dans l'attente de ce complément d'information, ne pouvant remettre mes conclusions avant le 3 mai, j'avais informé et sollicité Monsieur le Préfet du Finistère et le maître d'ouvrage pour une prolongation de délai au 10 mai 2021 pour la remise de mon rapport.

## **4 - LES OBSERVATIONS :**

### **4.1 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le projet a fait l'objet de :

- 8 observations sur les registres d'enquête
- 5 observations par courrier
- 2 observations par messagerie électronique.

Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres d'enquête de Guengat, Plogonnec et Locronan.

Les observations ont été référencées R pour celles mentionnées dans le registre, L pour celles reçues par courrier et M pour les courriers transmis par messagerie électronique. Aux lettres de références R et L, il y a été adjoint D pour Douarnenez, J pour le Juch, K pour Kerlaz.

Les observations ont été ainsi classées pour :

- Douarnenez RD1, RD2, et LD1 à LD2
- Kerlaz RK1 à RK3
- Le Juch RJ1 à RJ3 et LJ 1 à LJ3

et les deux observations transmises par voie électronique M1 et M2.

Outre les particuliers, ont participé à l'enquête :

- L'Association Baie de Douarnenez Environnement
- Monsieur le Maire du Juch.

L'association Baie de Douarnenez Environnement un émis un avis défavorable sur le projet.

Lors de mes permanences, j'ai été également sollicité, pour des renseignements n'occasionnant pas d'observations écrites, par les visiteurs pour préciser l'objet de cette enquête, le contenu des questionnaires adressés aux propriétaires, situés dans les périmètres de protection rapprochée, par la société QUARTA. De plus, lors de ma première permanence au Juch, un agriculteur est venu s'assurer de la bonne prise en compte dans les documents soumis à l'enquête de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue en date du 29 mai 2020 tout en regrettant l'absence de contact direct avec ce dernier.

Toutes les observations écrites ont été étudiées et regroupées par thèmes dans le tableau ci-dessous.

Observations	Auteur	Communication	Réglementation	Présentation du dossier	Périmètre	Activité agricole	Assainissement	Droit à construire	ISDND Guenneau	Décharge	Aspect financier
RD1	Mr Salin									x	
RD2	Mr Caradec	x			x			x			
RK1	Mme Briand						x				
RK2	Mme Guenneau										
RK3	Mr Stéphane								x	x	
RJ1	Mme Morlet - Mr Lucas						x	x			
RJ2	Mr Ansquer	x		x	x						
RJ3	Mr Brouquel							x			
LD1	Mr Gonidec	x			x						x
LD2	Association Baie de Douarnenez		x	x	x	x			x		
LJ1	Mr et Mme Le Brusq				x						x
LJ2	Mr Philippe					x					x
LJ3	Mr Le Maire du Juch						x				
M1	Mme Jeanmart						x				
M2	Mme et Mr Tanguy						x				

## 4.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THÈMES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Communication

Mr Caradec (RD2) souhaite une information et des réunions publiques des propriétaires non exploitant pour une parité d'information et de partage.

Mr Ansquer (RJ2) déplore les courriers adressés à des personnes décédées et que le retour des questionnaires à la société QUARTA soit à la charge du destinataire.

Mr Gonidec (LD1) regrette l'absence de discussion directe avec l'hydrogéologue. Le seul interlocuteur demeure Douarnenez communauté accompagné du cabinet SAFI et de l'EPAB.

### Réglementation

Pour l'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) la loi permet la division du périmètre rapproché en deux parties en distinguant une zone sensible où les contraintes sont supérieures à celles du reste du périmètre. Contrairement aux autres départements bretons, le protocole départemental et son avenant divise en deux parties mais avec des préconisations et interdictions uniquement sur le périmètre 1. Le périmètre 2 n'est soumis à aucune préconisation particulière autre que les règlements en vigueur, ce qui est, pour l'association, en contradiction avec les textes.

### Présentation du dossier

Mr Ansquer (RJ2) indique que les mesures de transit n'ont pas été faites sur le bon affluent du Ris. Le Névet prend sa source dans le bois du Névet et non au point A.

Mr Ansquer (RJ2) fait état que les cartes présentes dans le dossier ne sont pas le reflet de la réalité du terrain. L'arrêté n° 2020 183 0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 abroge le droit d'eau attaché au moulin du Len sur la commune de Plogonnec. Cela modifie le tracé des cours d'eau Le Ris et Le Névet. Le Ris dans son lit actuel fixe les limites entre les deux communautés de communes. Quels impacts ses travaux auront sur la vitesse de transit des eaux vers Keratry, sur l'ancienne plateforme de la compagnie Paris-Orléans construite en remblai et la matérialisation des limites de communes ?

Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) :

En quoi les obligations supplémentaires en zone rapprochée diffèrent-elles vraiment des règlements en vigueur pour l'agriculture et l'élevage sur ce territoire ? En quoi les préconisations prévues sur le PPR1 et 2 diffèrent des préconisations en ZAR ? Demande que les préconisations et interdictions dans le périmètre, au regard des règlements déjà existants, soient présentées.

### Question du commissaire enquêteur :

La mise à jour de l'étude préalable à la mise en place d'un périmètre de protection de la retenue de Keratry indique, page 4, que la capacité de la retenue est de 30 000 m<sup>3</sup>. Dans l'avis de l'hydrogéologue, page 4, il est noté 40 000 m<sup>3</sup>.

Pouvez-vous préciser le volume de la retenue qui doit être retenu ?

### Le périmètre

Mr Caradec (RD2) :

Les contraintes ne peuvent être pour les seuls périmètres 1 et 2 mais bien d'améliorations globales.

Mr Ansquer (RJ2) s'interroge sur le découpage d'un jardin de 250 m<sup>2</sup> pour lesquelles les parcelles 252, 464 et 617 sont classées en PPR1 et les parcelles 253 et 619 en PPR2.

Mr Gonidec (LD1) ne conteste pas l'avis de Mme Sandford pour les parcelles proches du carrefour Kerollier. Par contre, il ne comprend pas le refus de l'hydrogéologue concernant la mise en place d'un talus le long de la RD 39 pour limiter le PPR1 au regard des limites existantes sur certaines parcelles. La parcelle située en contrebas de la RD 39 est en zone humide car les écoulements naturels ont été modifiés au cours du temps.

Par qui seront supportés la réalisation du talus et de la zone plantée ainsi que l'entretien de cette zone ?

Pensant n'obtenir aucune réponse à ces interrogations, Mr Gonidec propose d'ajouter à sa proposition initiale un second talus, à mi-pente de sa parcelle, afin de limiter les ruissellements. Cette solution avait été évoquée lors de la rencontre en mars 2020 mais pas retenue en raison du découpage de parcelle et conduite de culture.

L'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) demande d'interroger l'hydrogéologue pour justifier la diminution du PPR1 à la demande de 7 agriculteurs.

Mr et Mme Le Brusq (LJ1) constatent avec satisfaction la prise en compte des modifications proposées à l'hydrogéologue concernant le périmètre rapproché sur les parcelles ZD5 et ZD7. Le talus qui sera aménagé ne doit pas être réalisé avec de la terre prélevée sur les terrains restant leur propriété.

### **L'activité agricole**

Pour L'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2), selon le diagnostic du schéma de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, le flux d'azote débouchant dans la baie provient à 92% des activités agricoles. C'est l'agriculture qui représente la quasi-totalité des épandages de pesticides. Le profil de baignade de la plage du Ris a établi une responsabilité importante des élevages bovins sur le périmètre rapproché et éloigné. Il faut donc une protection efficace autour de la rivière et une part de surface utile protégée plus importante.

Quelle est la part de SAU du périmètre rapproché 1 dans la SAU totale du bassin versant ? Pourquoi aucune contrainte supplémentaire n'est prévue sur le périmètre rapproché 2 et le périmètre éloigné, alors que la loi sur l'eau le permet ?

Pour l'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2), il y a régulièrement des dépassements pour les mesures de pesticides et les mesures concernant les métabolites des pesticides sont inquiétantes. Pourquoi le projet présenté à l'enquête ne contient aucune préconisation concernant les pesticides ?

Mr Philippe (LJ2) demande si le boisement est possible sur ses parcelles impactées par la mise en place des périmètres.

### **Assainissement**

Mme Briand (RK1) sollicite une aide pour la réfection de son installation d'assainissement non collectif, si cela est nécessaire, compte tenu du coût.

Mme Morlet et Mr Lucas (RJ1) signalent la proximité du réseau d'assainissement collectif par rapport à leur parcelle actuellement constructible.

Mr Le Maire du Juch (LJ3) souhaite une étude de faisabilité pour raccorder à l'assainissement collectif deux secteurs de sa commune (Hent ar Veil et Rusloquet). Pour le secteur de Hent ar Veil, Il estime qu'un potentiel de 10 parcelles pourrait être desservi et maintiendrait la constructibilité actuelle. Pour

le secteur de Rusloquet, par la nature des terrains, pour deux parcelles bâties se pose la faisabilité du maintien d'un assainissement non collectif.

Mme Jeanmart (M1) propose de supprimer l'obligation de raccordement à l'égout. Elle relève une incohérence dans l'avis de l'hydrogéologue en raison du rejet d'une eau pas très propre par la station d'épuration. D'une part, les constructions seront autorisées si elles ne risquent pas de porter atteinte à la qualité de l'eau et de l'autre une obligation de raccordement pour les habitations raccordables.

Mme et Mr Tanguy (M2) :

Les travaux pour la réhabilitation de l'assainissement individuel nécessitent une dépense de 10 à 15 000 euros. N'est-il pas envisageable un raccordement au réseau collectif des eaux usées en passant par la parcelle 186 non constructible ?

#### Question du commissaire enquêteur :

Dans son avis page 32, l'hydrogéologue indique pour le périmètre de protection éloignée, les installations d'assainissement individuelles devront être mise en conformité, l'ensemble du bassin versant du Ris pourrait être à ce titre classé en zone à enjeu sanitaire.

Pouvez-vous m'indiquer si les périmètres de protection rapprochée sont ou seront considérés, avec le projet de DUP, comme zone à enjeux sanitaires ou environnementaux ?

Le RPQS assainissement 2019 de l'assainissement non collectif indique 6 classifications différentes pour les installations (F1 à F6). Sur le site internet de Douarnenez Communauté figure un tableau qui définit clairement les délais de mise en conformité.

Pouvez-vous me préciser quel est le rapport entre ces différentes classifications et ces délais ?

Pouvez-vous m'établir un tableau récapitulatif, pour chaque périmètre rapproché et par classification, du nombre d'installations concernées ?

#### Droit à construire

Mr Caradec (RD2) souhaite plus de souplesse dans l'examen des dossiers en zone A.

Mme Morlet et Mr Lucas (RJ1) désirent savoir si leur parcelle sera toujours constructible après la mise en place des périmètres de protection.

Mr Brouquel (RJ3) avait envisagé la construction d'un hangar sur la parcelle 230 et une petite partie de la parcelle 231 (lieu-dit Ruslosquet). Ces parcelles étant situées sur le futur PPR1, cette construction pourrait-elle être toujours envisagée ?

#### L'ISDND Guenneau

Mr Stéphane (RK3) :

L'état autorise la reprise de l'activité de l'ISDND malgré les observations de l'hydrogéologue concernant les mauvaises analyses.

L'Association Baie de Douarnenez Environnement (LD2) :

La présence de cet ISDND avec dépôt d'amiante est-elle acceptable dans un périmètre de captage d'eau potable ? Le dossier précise qu'« aucune mesure n'a été effectuée sur le rejet au ruisseau affluent du Ris ». La société Guenneau n'a fait que 4 analyses qui montrent des fuites de sulfate et d'aluminium. Il est inconséquent et dangereux de stocker 63 000 tonnes d'amiante au-dessus de cette retenue.

#### Décharge

Mr Salin (RD1) signale la présence de deux anciennes carrières transformées en décharge au lieu-dit Rohou à Kerlaz (parcelles B n°761 et C2 n°275) qui ne figurent pas au dossier.

Mr Stéphan (RK3) est surpris que ne soit pas évoqué le devenir de 50 ans de déchets ménagers au sud de la carrière.

### **Aspect financier**

Mr Gonidec (LD1) s'interroge sur la réalisation, le financement, et l'entretien des talus et de la zone plantée.

Mr et Mme Le Brusq (LJ1) sont abasourdis après l'avis des domaines sur la valeur vénale des terrains.

Mr Philippe (LJ2) demande si un plan d'aide existe pour le boisement de parcelles dans les périmètres de protection.

## **CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE**

La première partie a eu pour objet de présenter le dossier soumis à l'enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de Keratry située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes, le déroulement de l'enquête et les observations du public.

La deuxième partie de ce rapport aura pour objet de formuler des conclusions motivées et avis sur ce dossier soumis à l'enquête publique.

A Concarneau, le 10 mai 2021



Jean-Luc BOULVERT

Commissaire enquêteur

## **Annexes**

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**

**Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse**

**Annexe 3 : Mémoire en réponse**

**Annexe 4 : Certificats d'affichage**

**Annexe 5 : Avis Ouest-France et Le Télégramme**

**Annexe 6 : Courrier aux propriétaires**